



VILLE DE TARARE

DGS23-36-20230811 – MODIFICATION TARIFS FOIRE DE TARARE

Décision du Maire

(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

MODIFICATION DES TARIFS POUR LA FOIRE DE TARARE

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu la décision du Maire DGS22-38 du 20 septembre 2022 fixant des tarifs de services municipaux,

Considérant que le Maire est habilité à instituer et modifier les tarifs municipaux,

Considérant que le contexte inflationniste,

DÉCIDE

Article 1 : de modifier les tarifs pour la foire de Tarare comme suit :

- droits d'inscription : 12,00 €
- occupation au mètre linéaire : 6,00 €/ml.

Article 2 : d'appliquer ces modifications à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : Le Maire et le Receveur municipal de la Ville de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône devant le tribunal administratif de Lyon qui peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen sur www.telerecours.fr.

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

**Pour le Maire empêché, la première adjointe,
Fabienne VOLAY**

Fait à Tarare
Le 11 août 2023

**Pour le Maire empêché
La première adjointe
Fabienne VOLAY**